ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Régis RAFFIN / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 55 / 84.61 Réf. interne : 0703022	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8070** **Date: 19 mars 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N°2007-8022 du 17 janvier 2007
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Echanges intracommunautaires de ruminants, de leur semence, ovules et embryons dans les états membres concernés par le BTV 8

Bases juridiques :

- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton
- Accord multilatéral FCO n° 3 du 16 mars2007

Résumé :

La présente note précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 états membres concernés par le sérotype 8 de la FCO (BTV8).
Ces conditions sont applicables pendant la période d'inactivité vectorielle.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges intracommunautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France puis au Luxembourg a eu pour conséquence la délimitation de zones réglementées dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006.

Ces zones sont délimitées en France par l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton (zone B de l'annexe de l'arrêté).

Au niveau communautaire, les zones réglementées sont fixées par la décision 2005/393/CE. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée F a ainsi été définie. Cette zone F modifiée le 5 mars 2007 en CPCASA regroupe, outre les zones françaises, la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une large partie Ouest du territoire allemand.

Dans chaque état, des périmètres interdits d'un rayon de 20 km ont été mis en place autour des foyers de FCO. Les limites de ces zones de 20 km sont consultables sur les sites Internet des états membres concernés ou sur les présentations faites en CPCASA accessibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm

La question de la levée des périmètres interdits fait toujours l'objet de discussions communautaires. Dans son avis du 12 février 2007, l'AFSSA a recommandé de ne pas les lever avant septembre 2007 compte tenu de la variabilité individuelle de la durée de la virémie chez les ruminants et des conditions météorologiques particulièrement douces de cet hiver propices à la reprise précoce de l'activité vectorielle. Dans ce contexte, les périmètres interdits sont maintenus à ce stade dans les 5 états de la zone F.

Toutefois, plus de 80 jours après l'entrée en période d'inactivité vectorielle, dont la date de référence a été fixée pour l'ensemble de la zone F au 18 décembre 2006, de nouvelles modalités d'échanges allégées ont été arrêtées entre les cinq états de la zone F.

Un troisième accord multilatéral vient d'être signé entre la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France au sujet des possibilités de mouvements entre les différentes zones de restriction dans le cadre d'échanges intracommunautaires. Ce protocole concerne uniquement les échanges de ruminants vivants. Il entre en **vigueur le 19 mars2007**. Le précédent accord multilatéral du 15 janvier 2007 est abrogé.

La présente note précise les modalités d'échanges offertes par cet accord multilatéral n° 3. Les tableaux figurant en annexe récapitulent les différentes possibilités d'échanges de ruminants vivants. **Les échanges intracommunautaires d'animaux vivants issus des périmètres interdits à destination d'une zone indemne (française ou allemande) sont désormais autorisés**.

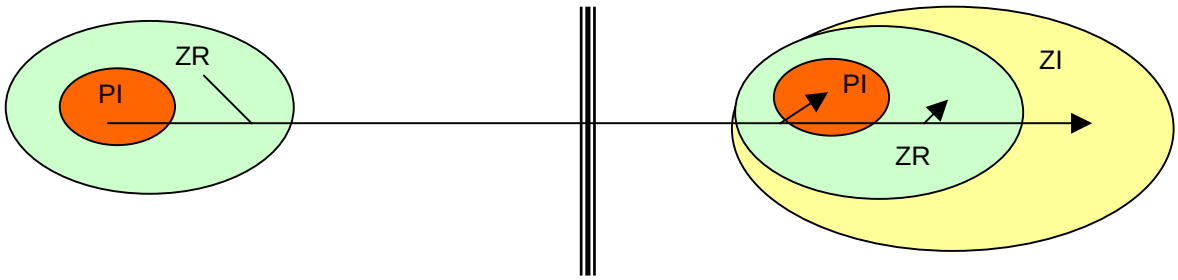
Ces dispositions seront réévaluées lors de la reprise d'activité du vecteur.

I. <u>Echanges intracommunautaires de ruminants vivants</u>

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de zones réglementées (y compris périmètres interdits) la mention suivante doit figurer : « Echange en conformité avec l'accord sur la fièvre catarrhale du mouton n° 3 du 16 mars2007 / Exchange in accordance with the BT agreement no 3 of 9 march 2007». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

1. Animaux destinés à l'abattage

<u>Du 19 mars2007 et jusqu'à reprise d'activité vectorielle</u>, les mouvements pour abattage d'animaux issus des zones réglementées mais également des périmètres interdits sont autorisés vers l'ensemble du territoire des cinq états concernés (y compris dans les zones indemnes françaises et allemandes) (schéma 1).



PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 1 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage

2. Animaux destinés à l'élevage et l'engraissement

➢ Animaux provenant d'un périmètre interdit

Les échanges intracommunautaires à destination d'un périmètre interdit situé dans un autre des cinq états concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires directs à destination d'une exploitation située dans une zone réglementée ou une zone indemne (française ou allemande) située dans un autre des cinq états concernés par la zone F sont autorisés dans le respect des conditions suivantes (schéma 2) :

a- Animaux nés à partir du 18 décembre (inclus)

Echange intracommunautaire autorisé sans dépistage individuel.

b- Autres animaux

Les ruminants doivent préalablement au mouvement de sortie des PI faire l'objet d'un des dépistages suivants, avec résultat négatif :

- test sérologique réalisé sur un prélèvement de sang collecté à partir du 15 janvier 2007,

ou

- test virologique (RT-PCR) réalisé sur un prélèvement de sang EDTA collecté à partir du 18 décembre 2006.

En ce qui concerne l'organisation des dépistages en PI français, il doit être rappelé que le prélèvement de sang (sur tube sec pour sérologie ou sur tube edta pour virologie) est à réaliser par un vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006 complétée par liste complémentaire transmise électroniquement aux DDSV le 6 mars 2007) ou au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR), 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, agréé pour la réalisation des analyses virologiques FCO.

Les laboratoires qui réaliseront les analyses devront transmettre leurs résultats d'analyse au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de provenance (fax ou fichier informatique). En cas de résultat séropositif ou viropositif, les laboratoires devront adresser un message d'alerte à la DGAL et aux DDSV concernées sans transmettre le résultat à l'éleveur.

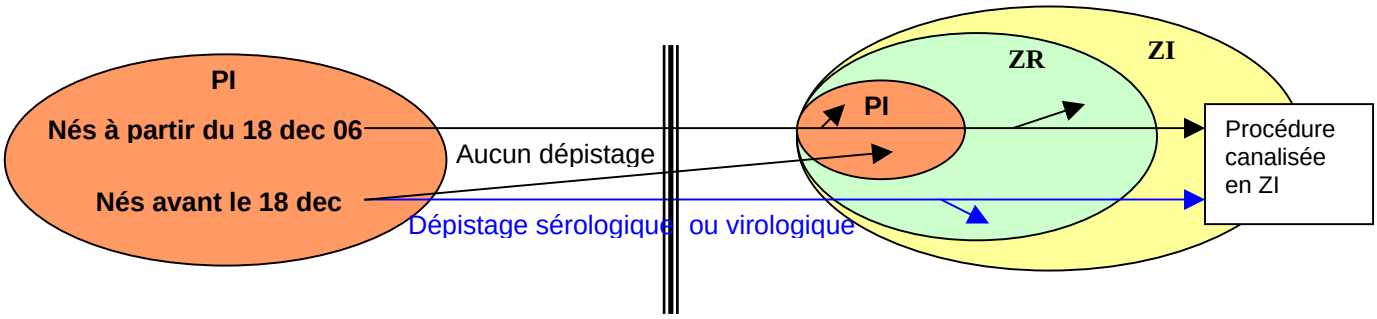


Schéma 2 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des PI entre états de zone F pour élevage

Les ruminants issus des périmètres interdits des pays voisins et destinés à l'élevage en zone indemne française devront faire l'objet de la procédure canalisée mise en place pour prévenir des mouvements ultérieurs vers d'autres pays indemnes du BTV 8.

- Animaux provenant d'une zone réglementée (hors PI)

Les échanges intracommunautaires d'animaux issus des zones réglementées (hors PI) sont autorisés sans dépistage préalable vers l'ensemble du territoire des cinq états concernés (y compris dans les zones indemnes françaises et allemandes) (schéma 3).

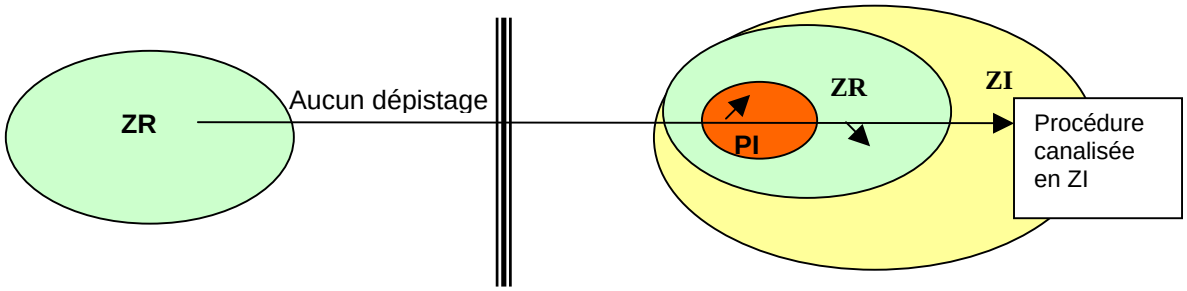


Schéma 3 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des ZR entre états de zone F pour élevage

Les ruminants issus des zones réglementées des pays voisins et destinés à l'élevage en zone indemne française devront faire l'objet de la procédure canalisée mise en place pour prévenir des mouvements ultérieurs vers d'autres pays indemnes du BTV 8.

- Animaux de la zone indemne

Les animaux de la zone indemne française ou allemande (seuls ces 2 états membres parmi les 5 concernés par la zone F ont encore des zones indemnes sur leur territoire) ne sont soumis à aucune restriction.

II. Echanges intracommunautaires de semences, ovules et embryons

En application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE (version modifiée le 11 janvier 2007), les échanges intracommunautaires de semences congelées, d'ovules et d'embryons collectés après le 1er mai 2006 sont autorisés s'ils respectent les conditions de l'annexe II, point B ou C de la décision 2005/393/CE. Aucun accord de l'état de destination n'est nécessaire.

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de semences congelées, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006, en provenance de zone réglementée, la mention suivante doit figurer : « semences/ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE ». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de semence fraîche collectée sur des donneurs situés en zone réglementée, le mouvement implique, outre le respect des conditions de l'annexe II, point B de la décision 2005/393/CE, l'accord du pays de destination. Cette demande se fera par l'intermédiaire de la DGAl (BICMA).

* * * * * * *

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière aux entrées sur le territoire national, en application de l'accord multilatéral du 16 mars 2007, de ruminants originaires des périmètres interdits situés dans d'autres états membres (vérification de la conformité des certificats sanitaires).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe C.V.O
Monique ELOIT

Annexe I : accord multilatéral du 16 mars 2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'abattage

Origine \ Destination	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui	Oui
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

Annexe II : accord multilatéral du 16 mars2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'élevage et d'engraissement

Origine \ Destination	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui (sous conditions*)	Oui (sous conditions*)
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* animaux des PI nés à partir du 18 décembre 2006 (inclus) : pas de dépistage individuel
animaux des PI nés avant le 18 décembre 2006 : dépistage sérologique (prélèvement à partir du 15/01/07) ou virologique (prélèvement à partir du 18/12/06), négatif préalablement au mouvement